

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

ADMISSION EN NON VALEUR BIAGGI FLEURS

32X05

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que suite à la liquidation judiciaire, le comptable public de la Commune n'a pas réussi à recouvrer la créance auprès de la société BIAGGI FLEURS.

La société Biaggi fleurs sise quartier le repos RN 113, est redevable d'un montant de 123,00€ (titre numéro 1170 émis en 2002) représentant la redevance sur les enlèvements des déchets industriels.

Il sollicite donc l'admission en non valeur.

Le CONSEIL MUNICIPAL ,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'état des taxes et produits irrecouvrables, établi le 13 janvier 2005 par le comptable
Et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'admettre en non valeur le titre de recette n° 1170/2002 d' un montant de 123,00€ émis à l'encontre de la société Biaggi fleurs .

Article 2 : d'imputer ces annulations de titres en dépenses de la section de fonctionnement du budget principal, article 654 «pertes sur créances irrécouvrables ».

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes opérations et écritures pour l'exécution de la présente délibération.

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 31
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme
Les Pennes Mirabeau, le 4 avril 2005
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

Docteur J. COUPIER